

DECISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 22 octobre 2013

Contrat de maintenance du progiciel ORPHEE

Contrat de maintenance avec FT - ORANGE BUSINESS SERVICES

Contrat d'assistance et de maintenance logicielle pour le progiciel CONCERTO OPUS module multi-activités

Contrat de licence et de service pour les progiciels HELIX PLANNING

Création régie recettes et avances - Check 5

Nomination de Mme WAMBERGUE Anaïs régisseur titulaire Check 5

Nomination de Mme GRATCHOFF Florence mandataire régie Check 5



DECISION DU MAIRE

FIN / 659 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par la société C3RB, résidence Mozart-21 rue Saint Firmin -12850 ONET LE CHATEAU,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat pour la maintenance du progiciel ORPHEE - 6 licences- Médiathèque-
du 01/01/2014 au 31/12/2016.

ARTICLE 2 :

montant annuel 1 412.82 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 09/09/2013



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN / 660 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par FT-ORANGE BUSINESS SERVICES-Agence entreprise
Sud-Ouest-site Pichey-23 rue Thomas Edison-33609 PESSAC,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de maintenance avec FT-ORANGE BUSINESS SERVICES- pour le standard autocom au Château des Griffons.

ARTICLE 2 :

du 01/10/2013 au 30/09/2016
montant annuel 454.48 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 03/10/2013



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN / 861 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition d'avenant au contrat d'assistance et de maintenance logicielle établie la société ARPEGE -13, rue de la Loire BP 23619 -44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE,

DECIDE

ARTICLE 1er :

avenant au contrat d'assistance et de maintenance logicielle concernant le progiciel CONCERTO OPUS module multi-activités (décision 854)

ARTICLE 2 :

durée : 1er Mai 2014 au 31 décembre 2018.
montant annuel de l'avenant : 215.28 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/09/2013



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN / 862 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de licence et de service HOROQUARTZ, Tour.CIT - 3 rue de l'arrivée 75015,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de licence et de service pour les progiciels HELIX PLANNING.
-durée du 1er janvier au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

-montant annuel de la redevance : 1 144 euros TTC .

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/10/2013



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



DECISION
PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE POUR LE
FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF CHECK'5

Le Maire de la Ville de BASSENS (Gironde)

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du 28 mai 2013 concernant la mise en place du chéquier Jeunes « check'5 » et l'adoption du tarif de 5€ pour ledit chéquier.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/08/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes et d'avance nommée « CHECK'5 » auprès du Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) dépendant du service « Loisirs Jeunesse » de la ville de Bassens.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée aux terrasses du Bousquet 22 rue Paul Bert ; 33530 BASSENS

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du mardi au vendredi toute la journée de 10h00 à 18h30.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : les inscriptions au dispositif « check'5 »

ARTICLE 5 – La régie remet les chèquiers jeunes "check'5".

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un chéquier numéroté et une place de cinéma.

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

0 € ou 200 €

Signature de Cabret

42 avenue Jean Jaurès BP 52 BASSENS 33563 CARRON-BLANC CEDEX
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARTICLE 9 – Un fond de caisse d'un montant de 15€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Saint-Loubès le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes accompagnés d'un compte d'emploi au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est assujéti à aucun cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Saint-Loubès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 5/09/2013



Le Maire,

Jean-Pierre BURON



Ville de
Bassens

FIN/165

A R R E T E

Le Maire de la Ville de BASSENS (Gironde)

Vu la décision n°164 du 5 septembre 2013, portant création de la régie de recettes et d'avance du dispositif « Check'5 ».

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de BASSENS en date du 28/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame WAMBERGUE Anaïs, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance du dispositif « Check'5 » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame WAMBERGUE Anaïs sera remplacée par Madame GALAN Amina, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Madame WAMBERGUE Anaïs n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame WAMBERGUE Anaïs percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 110 €.

ARTICLE 5 : Madame GALAN Amina, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à Bassens, le 5/09/2013



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

Le régisseur titulaire

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation

Responsable de service

Directeur Général

Directrice de Cabinet

A. WAMBERGUE

A. GALAN



Ville de
Bassens

FIN /166

A R R E T E

Le Maire de la Ville de BASSENS (Gironde)

Vu la décision n°164 du 5 septembre 2013, portant création de la régie de recettes et d'avance du dispositif « Check'5 ».

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de BASSENS en date du 28/08/2013

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 5/09/2013

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 5/09/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Mme GRATHOFF Florence est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avance pour le fonctionnement du dispositif « check'5 », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de cette régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué(s) comptable(s) de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à Bassens, le 6/09/2013

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

Le régisseur titulaire

Vu pour acceptation

A. WAMBERGUE

Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation

A. GALAN

Le mandataire

Vu pour acceptation

F. GRATHOFF

Responsable de service

Directeur Général

Directrice de Cabinet